



Estocade

Le catastrophisme à l'assaut du principe de précaution

Le principe de précaution, introduit en 1992 dans le droit européen par le traité de Maastricht, est en passe de devenir un principe constitutionnel en France. Après plusieurs reports, le projet de loi constitutionnel issu des travaux de la Commission Coppens sur la Charte de l'environnement devrait être débattu au Parlement dans les prochains mois. Olivier Godard, l'un des initiateurs d'un appel des scientifiques en faveur de la charte, explique ici pourquoi il faut défendre le principe de précaution.



Une épaisse couche de smog flotte au-dessus de la plaine industrielle du Pô, en Italie. Cette vue, prise depuis l'espace en direction du sud-ouest, montre que cette pollution industrielle s'infiltré étroitement dans les vallées alpines.

© Nasa

Le débat public est normalement le signe d'une démocratie vivante. On devrait donc se réjouir de voir le principe de précaution si intensément débattu à l'occasion du projet de **Charte de l'environnement** que le Président de la République voudrait voir adosser à la Constitution française. Pourtant, à entendre nombre de propos de mauvaise foi ou excessivement baroques sur les dangers que ferait courir la reconnaissance de ce principe dans un texte à valeur constitutionnelle, à découvrir les erreurs manifestes ou les confusions gênantes commises même par des scientifiques ou des personnes qui prétendent habituellement incarner la rationalité [1], on ne peut éviter d'être saisi par le doute et de s'interroger sur les conditions à établir pour que le débat public serve de façon authentique la démocratie et la vérité.

C'est dans ce contexte que je voudrais inviter le lecteur à réfléchir au type d'argumentation admissible pour une question importante comme la constitutionnalisation d'un tel principe.

Effets pervers, dérives mortelles ?

Nombre d'opposants font feu de tout bois. À les entendre, la reconnaissance du principe dans le texte constitutionnel entraînerait toutes sortes de graves effets pervers et de dérives mortelles pour notre pays : il ferait obstacle à la recherche scientifique, au point de faire partir les meilleurs chercheurs à l'étranger ; il mettrait la connaissance sous la tutelle d'une opinion publique offerte à tous les manipulateurs ; il bloquerait l'initiative économique et l'innovation technologique ; il multiplierait le recours aux instances judiciaires et surtout pervertirait les règles de base du fonctionnement de la justice en invitant désormais quiconque à accuser sans preuves par invocation de menaces imaginaires ; une menace permanente planerait de son fait sur tous les responsables, chefs d'entreprises, médecins ou élus locaux ; il porterait atteinte aux libertés fondamentales, à la société industrielle et aux valeurs de la République [2], etc.



Dans l'histoire du principe de précaution, la pollution industrielle des rivières et des lacs (ici dans l'Ohio, aux États-Unis) a joué un rôle de révélateur des risques que font peser les polluants sur la santé et l'environnement.

© EPA

publiques se saisissent de risques qui pourraient être graves, avec des conséquences irréversibles pour l'environnement, sans attendre le stade des certitudes scientifiques. L'idée principale qui s'en dégage est de demander une prise en compte précoce des risques. Ceci étant admis, le principe fournit des repères sur les mesures à prendre : les risques en cause doivent être évalués par une expertise scientifique ; au vu de l'évaluation, les autorités doivent prendre des mesures proportionnées et révisables en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques et empiriques.

La seule mesure disponible ne consiste donc pas à interdire toute activité soupçonnée. Le principe de précaution n'est pas un principe d'abstention devant le risque. C'est toute une gamme de mesures que les autorités doivent considérer, allant de l'organisation d'une veille et de dispositifs d'alerte à des mesures d'incitation ou de restriction d'usage, en passant par la diffusion d'informations et la mise sur pied de programmes de recherche. Soulignons que la prise en compte précoce, dans le temps scientifique, des risques a pour contrepartie une obligation de recherche visant à réduire l'incertitude scientifique.

Scénarios du pire

Quel lien peut-on établir entre cette doctrine et les dangers majeurs évoqués que certains lui attribuent ? C'est le catastrophisme qui l'établit. Ce dernier peut être défini par le fait d'aborder les possibles en se concentrant sur le pire scénario éventuel, et de décider de tenir ce scénario pour certain au moment de définir l'action préventive à engager, conçue pour éradiquer le danger. Il faut alors prendre les mesures les plus radicales pour empêcher une catastrophe traitée comme certaine en l'absence desdites mesures. Un bon exemple de catastrophisme est l'assertion suivante du Président des États-Unis pour justifier la guerre d'Irak [3] : « *Il n'y a pas de différence entre la possibilité que Saddam puisse acquérir des armes de destruction massive et leur présence effective sur le sol irakien.* » D'où la guerre préventive que l'on sait. Le catastrophisme offre-t-il un raisonnement acceptable pour discuter d'un texte constitutionnel ?

La réponse est clairement négative. Pour la bonne raison que le catastrophisme, comme mode d'argumentation, mène à l'incohérence et l'indécidabilité. Il est en effet possible d'imputer des scénarios

Les plus retentissantes de ces affirmations ont plusieurs traits communs : elles visent non le principe de précaution « bien compris », mais les dérives qu'il ne manquerait pas de connaître ; elles cherchent à éveiller la peur et à en exploiter les réflexes, et non pas à susciter la réflexion et la discussion argumentée ; elles manifestent un écart saisissant avec l'état de la doctrine et du droit positif, en particulier la jurisprudence de la Cour de justice européenne ; enfin, elles recourent à une argumentation de type catastrophiste pour disqualifier un principe auquel il est fait indûment reproche d'ouvrir la porte au catastrophisme !

Devant l'incertitude, une obligation de recherche

Il faut d'abord partir du contenu explicite du principe. Que demande-t-il ? Que les autorités

catastrophiques aussi bien à l'adoption du principe de précaution dans la Constitution – hypothèse peu plausible mais qui ne peut être formellement écartée – qu'à son élimination d'un tel texte – c'est plus vraisemblable, puisque la condamnation du principe de précaution devrait logiquement conduire à démanteler tous les grands textes organisant la protection de l'environnement à l'échelle planétaire depuis 20 ans. Le catastrophisme mène à la double injonction simultanée de faire une chose et son contraire, ce qui suffit à l'invalider comme norme pratique.

Une exigence de la raison

L'invalidation de ce mode de raisonnement étant de portée générale, elle vaut en particulier pour l'utilisation d'un raisonnement catastrophiste pour juger de la recevabilité proportionnée du principe de précaution dans la Constitution. Le risque hypothétique que telle ou telle juridiction fasse une interprétation erronée du principe de précaution ne suffit pas à le disqualifier comme norme collective ; surtout si – ce que l'on doit faire dans une approche proportionnée de ce principe – l'on considère les avantages importants que ce principe doit procurer en termes de dommages graves et irréversibles évités.

Le principe de précaution résulte d'une exigence de la raison face à des dommages dont la réalisation, très généralement différée par rapport à ses causes, serait peu réversible et peu compensable. Il s'agit d'un authentique progrès pour l'agir collectif. Sa constitutionnalisation ne saurait le transformer en un mal majeur, même s'il y a des tâtonnements dans sa mise en œuvre.



En Europe, l'affaire de la viande aux hormones dans les années 1980 puis celle de la vache folle une décennie plus tard ont révélé l'importance d'une approche de précaution dans les décisions collectives.

© K. Weller, ARS/USDA

Olivier GODARD
 Directeur de recherche au CNRS
 Professeur à l'École polytechnique
 Laboratoire d'Économetrie
 1 rue Descartes 75005 Paris

Pour contacter l'auteur
godard@poly.polytechnique.fr

Le projet de loi indique dans son article 5 :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus. »

L'introduction du projet précise :

« Ce principe s'applique uniquement à un dommage dont la réalisation est incertaine en l'état des connaissances scientifiques et doit être distingué de l'action de prévention qui vise à faire face à un risque certain de dommage. Une condition supplémentaire est nécessaire : le dommage éventuel doit être grave et irréversible. Lorsque ces conditions sont réunies, il appartient aux autorités publiques de veiller à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, prises soit par ces autorités, soit par d'autres acteurs, dans l'objectif d'éviter la réalisation du dommage. Les autorités publiques doivent veiller, concomitamment, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus. Là encore, toutes les personnes concernées, publiques ou

privées, physiques ou morales, pourront contribuer à ces procédures. Cette formulation a été retenue afin d'éviter, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, qu'un usage abusif du principe de précaution ne paralyse toute initiative, en particulier les activités économiques et la recherche scientifique. Il convient également que le développement de travaux de recherche destinés à lever l'incertitude ait lieu de façon transparente, afin que celle-ci ne soit pas inutilement prolongée. »

[1] O. Godard, C. Henry, P. Lagadec, E. Michel-Kerjan (2002) *Traité des nouveaux risques. Précaution, crise, assurance*, Gallimard, Folio-Actuel 100.

[2] Voir, par exemple : F. Ewald, « 2004, une France précautionneuse ? », *Les Échos*, 8 janvier 2004 ; « Non à l'état d'urgence permanent », *L'Express*, 29 mars 2004.

[3] Georges Bush Jr, Président des États-Unis, Entretien sur la chaîne ABC, 16 décembre 2003.

Pour aller plus loin

Sites Internet

- | Consultation nationale pour la Charte de l'environnement, Ministère de l'écologie et du développement durable
<http://www.charte.environnement.gouv.fr/>
- | Projet de loi constitutionnel déposé à l'Assemblée nationale
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl0992.asp#TopOfPage>
- | Texte adopté par l'Académie des Sciences le 18 mars 2003>BR>http://www.academie-sciences.fr/actualites/textes/environnement_18_03_03.pdf
- | La médecine et le principe de précaution, Rapport à l'Académie de médecine, par G. David, G. Nicolas, C. Sureau
http://www.academie-medecine.fr/upload/base/rapports_57_fichier_lie.rtf
- | Appel des scientifiques pour la Charte de l'environnement
<http://www.pourlacharte.org>
- | Site de Christian Brodhag
http://www.brodhag.org/article.php3?id_article=8
- | Agora 21, site francophone sur le développement durable
<http://www.agora21.org>
- | Média Terre, Portail d'information pour le développement durable
<http://www.mediaterre.org>
- | Institut du développement durable et des relations internationales
<http://www.iddri.org>
- | AG BioTech InfoNet
<http://www.biotech-info.net/precautionary.html>
- | The Precautionary Project and Environmental Governance project, IUCN, TRAFFIC international, Fauna & Flora International, Resource Africa
<http://www.principle.net>
- | Signaux précoces et leçons tardives : le principe de précaution 1896–2000, Institut français de l'environnement (Ifen), Agence européenne de l'environnement
<http://www.ifen.fr/precaution/>

Quelques ouvrages sur le principe de précaution

- | E. Zaccai et J.-N. Missa (2002) *Le Principe de précaution. Signification et conséquences*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles.
- | O. Godard (dir.) (1997) *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme - INRA Éditions.
- | F. Ewald, C. Gollier (2001) *Le principe de précaution, Que sais-je ?* PUF.
- | D. Bourg, J.-L. Schlegel (2001) *Parer aux risques de demain : le principe de précaution*, Le Seuil.
- | P. Kourilsky (2001) *Du bon usage du principe de précaution*, Odile Jacob.

© Vivant Editions – <http://www.vivantinfo.com>